

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DHESDIN

BP 22 - Rue Raoul Briquet
62710 Courrières

Références : 0154-2026
Code AIOT : 0007001637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement DHESDIN implanté Rue Raoul Briquet BP 22 62710 Courrières. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour principal objectif de vérifier la prise en compte des deux non-conformités et cinq observations relevées lors de l'inspection du 17 octobre 2024.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été rédigé à la suite de cette inspection. Toutefois, celui-ci n'a pas été finalisé.

Il est en conséquence procédé à de nouveaux constats concernant ces deux non-conformités et cinq autres points relevés, afin de déterminer les suites administratives appropriées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHESDIN
- Rue Raoul Briquet BP 22 62710 Courrières
- Code AIOT : 0007001637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DHESDIN est une entreprise familiale créée en 1962. Elle exploite sur la commune de COURRIERES un centre de réception et de tri de déchets non dangereux, notamment les plastiques, les déchets de cartons et de papiers. Le site est constitué principalement de 3 bâtiments d'exploitation d'environ 1500 m² affectés à ces différentes catégories de déchets : papiers/cartons et plastiques de différentes qualités. Sur le plan administratif, les activités du site DHESDIN sont autorisées par arrêté préfectoral du 22 mars 2002 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2012. Au regard des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées, les installations relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement (dans ce cas de figure, les prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables). Les rubriques de l'ICPE sont les suivantes : 2714 (E) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), pour un volume susceptible d'être présent de 2 650 m³ / 2716 (DC) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Pour un volume susceptible d'être présent de 100 m³ / 2661-2-b (D) Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Transformation par broyage de déchets de plastiques triés pour un poids de 5t/j (maxi) / autres rubriques non classées : 1220 (oxygène)/1418(acétylène)/1432-2 (liquides inflammables)/1434-b(liquides inflammables)/1532(bois)/2663-2(pneumatiques)/2713(installation de transit de métaux ND/2920(compression)/2030-1(atelier de réparation).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.1.2	Sans objet
2	Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.2	Sans objet
3	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.1	Sans objet
4	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.6.1.5	Sans objet
5	Atelier d'entretien des véhicules	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.6.1.4	Sans objet
6	Entretien	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.2	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points sur lesquels des constats d'insuffisance voire non-conformités avaient été réalisés lors de l'inspection précédente ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Les dispositifs de sécurité incendie (désenfumage, RIA et extincteurs) ont été vérifiés et, le cas échéant, remis à niveau. Des travaux d'aménagement ont également été réalisés afin d'améliorer l'organisation des installations et de garantir les distances de sécurité autour des équipements techniques. L'exploitant a par ailleurs procédé à la suppression d'un espace pouvant permettre des opérations de maintenance inappropriées à proximité de zones de stockage combustibles. Les éléments transmis et les observations effectuées lors de l'inspection montrent que les non-conformités relevées et principales remarques formulées fin 2024 ont été prises en compte. L'inspection note les efforts réalisés par l'exploitant pour améliorer la sécurité et l'organisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée :18.1.2.- Règles d'exploitation :L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.Ces dispositions portent notamment sur : • la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; • l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; • la maintenance et la sous-traitance ; • l'approvisionnement en matériel et matière ; • la formation et la définition des tâches du personnel.Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.Article 18.6.1.3. : Toiture désenfumage La toiture est réalisée en éléments incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 h et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne sera pas inférieure à 1 % de la surface au sol.La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.
Constats : À la suite de l'inspection du 17/10/2024, l'exploitant a transmis de nouvelles fiches de vérification d'un système de désenfumage naturel en date du 11/03/2025 réalisée par la société de maintenance et contrôle VPI (62930 Wimereux) Ces fiches mentionnent encore plusieurs observations de non-conformité (BAT1-1BIS, BAT1-2BIS, BAT3-2, BAT3-3, BAT3-5, BAT3-6 et BAT3-8), alors même qu'elles indiquent que les essais sont concluants et que certains éléments mécaniques ont été remplacés. Lors de l'inspection du 12/02/2026, l'exploitant a contacté l'entreprise en charge de la

maintenance. Celle-ci a indiqué que ces mentions résultaient d'une erreur de report lors de la mise à jour du rapport et a confirmé la remise en conformité des dispositifs.

De nouvelles fiches corrigées ont été transmises dès le lendemain à l'Inspection des IC. Celles-ci ne mentionnent plus de non-conformité et concluent au bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage.

L'exploitant indique par ailleurs qu'une vérification systématique des rapports de maintenance sera désormais réalisée avec le technicien afin d'éviter ce type d'erreur de retranscription.

CONCLUSION :

Au regard des éléments transmis par l'exploitant et des fiches de vérification mises à jour, la non-conformité relevée lors de l'inspection du 17/10/2024 peut être considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis sur le site en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

(...)

19.3.5. - Vérification :

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.1.2. - Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

(...)

- la maintenance et la sous-traitance ;

(...)

Constats :

À la suite de l'inspection du 17/10/2024, l'exploitant indique avoir repris le dispositif de robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments 1 et 2.

Les RIA sont désormais installés à l'intérieur des bâtiments. Les plans transmis montrent une couverture des surfaces des bâtiments par lance en direction opposée. Les dispositifs sont, pour la plupart, également protégés contre les chocs, notamment par la mise en place de plots métalliques.

L'exploitant a transmis les fiches techniques des RIA installés, mentionnant leur conformité aux règles d'installation de la norme NF S 62-201.

Par ailleurs, l'étiquetage relatif aux vérifications apparaît désormais lisible sur les différents RIA.

Un rapport de vérification du dispositif de lutte contre l'incendie daté du 11/03/2025 a été transmis. CONCLUSION : Au regard des éléments transmis et des modifications apportées au dispositif, les non-conformités et observations relevées lors de l'inspection du 17/10/2024 peuvent être considérées respectivement levées et prises en compte de manière satisfaisante. L'inspection relève les travaux importants réalisés par l'exploitant sur cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : (...) Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : Les dispositifs de lutte contre l'incendie de type extincteurs apparaissent dégagés et accessibles. Il est constaté que les étiquettes de vérification sont désormais clairement lisibles sur l'ensemble des extincteurs vérifiés au jour de l'inspection. Chaque extincteur comporte en outre un numéro d'identification. Aucune anomalie particulière n'a été relevée lors de la visite. CONCLUSION : Les observations formulées lors de l'inspection précédente relatives à la lisibilité de l'étiquetage apparaissent avoir été prises en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation du centre de tri est réalisée de manière à limiter les quantités de matières combustibles stockées. Un espace de 3 m doit être laissé libre autour de chaque installation technique. (...)
Constats : À la suite de l'inspection précédente, l'exploitant a modifié l'organisation des installations. La zone de mise en charge des engins de manutention a été déplacée dans le bâtiment 1, au sein d'une zone dédiée et éloignée des zones de stockage de déchets. Le bâtiment a également fait l'objet d'une réorganisation, notamment par le retrait de l'ancienne zone atelier.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Atelier d'entretien des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 18.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier d'entretien des véhicules
Prescription contrôlée : Cet atelier est implanté dans un local spécifique de 120 m ² , séparé des autres installations par le biais d'une distance supérieure à 6 m. (...)
Constats : À la suite de l'inspection précédente, l'exploitant indique avoir retiré l'établi et les appareils d'atelier qui étaient présents dans la pièce située dans le bâtiment 1 « Est », à proximité des zones de stockage de matières combustibles. Lors de l'inspection, l'atelier a bien été constaté retiré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés, sont regroupés hors des allées de circulation.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les locaux ont fait l'objet d'un nettoyage. Aucune accumulation significative de déchets au sol n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2002, article 19.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.
Constats :

À la suite de l'inspection précédente, l'exploitant a transmis les documents attestant des formations suivies par les agents concernant les risques liés aux installations, la conduite à tenir en cas de sinistre ainsi que la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Au regard des éléments transmis, les observations formulées lors de l'inspection précédente apparaissent avoir été prises en compte.

Type de suites proposées : Sans suite